

Pour info

## **Le DICRIM**

### **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**

Ce document est établi par la mairie. Il fait partie de la démarche d'information préventive des populations.

Article L. 125-2 du code de l'environnement :

*« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. »*

Les communes concernées par les dispositions relatives à l'information préventive sont celles :

- où existe un plan particulier d'intervention ;
- où existe un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- où existent un plan ou périmètre valant plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- où existent un plan de prévention des risques miniers ;
- situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 ;
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;
- inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6 du code de l'environnement (relatif au cavité souterraine ou au marnière) ;
- les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.